



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service biodiversité, eau et paysages**

**Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement**

Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture, de destruction, de perturbation intentionnelle
d'individus et de destruction d'habitats d'espèces animales et végétales protégées au titre de
l'article L.411-2 du code de l'environnement – projet de création de logements COGEDIM
AFPA Félix Gouin – commune d'Istres**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par la société COGEDIM PROVENCE, maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé « création de logements – Istres COGEDIM – dossier de dérogation – juillet 2025 » – 394 pages et des formulaires CERFA n° 13 614*01 et n° 13 616*01 ;

Vu l'avis en date du 5 octobre 2025 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis du CSRPN intitulé « projet de création de logements – AFPA Félix Gouin – Istres (13) – mémoire en réponse à l'avis du CSRPN émis le 05 octobre 2025 – novembre 2025 » – 61 pages ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 12 décembre 2025 au 27 décembre 2025 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisée ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet, qui s'inscrit dans les politiques publiques de l'habitat et de l'aménagement du territoire, répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur de nature sociale et territoriale, aux motifs qu'il vise à contribuer de manière significative à la production de logements, et en particulier de logements à caractère social, avec 228 logements sociaux sur un total de 609 logements, soit environ 37 % de la programmation, participant ainsi aux objectifs du Programme Local de l'Habitat métropolitain, dans un contexte de tension accrue sur le marché du logement et de forte croissance démographique du secteur, tout en mobilisant exclusivement des emprises déjà urbanisées, en cohérence avec les orientations de sobriété foncière, de mixité sociale et de renouvellement urbain portées par le PLH à l'horizon 2040 ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante, après examen de plusieurs hypothèses d'implantation et de conception du projet, la solution retenue consistant à mobiliser l'ancienne emprise de l'AFPA à Istres, friche déjà urbanisée classée en zone UCb du plan local d'urbanisme, permet d'éviter toute artificialisation nouvelle de sols naturels ou agricoles, de limiter les atteintes aux milieux naturels et aux espèces protégées, de s'inscrire dans un tissu urbain existant disposant des équipements et réseaux nécessaires, et de répondre aux objectifs de production de logements, et notamment de logements sociaux, avec un niveau d'impact environnemental réduit au regard des autres options étudiées ;

Considérant l'avis du CSRPN, selon lequel il convient notamment de compléter les inventaires faunistiques par une recherche approfondie des gîtes à chiroptères et des indices de nidification des oiseaux du bâti, de prendre en compte les effets cumulés du projet sur la population locale de Lézard ocellé, de rechercher des parcelles compensatoires fonctionnelles à proximité immédiate du site afin d'y relâcher les individus déplacés, d'abandonner les aménagements et choix de compensation jugés biologiquement incohérents ou trop éloignés, de mettre en place un dispositif de marquage et de suivi des individus relâchés, et d'intégrer des dispositifs de gîtes et nichoirs pour les chiroptères et l'avifaune sur les futurs bâtiments ;

Considérant le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, précisant notamment la réalisation de compléments d'expertise ciblés, en particulier une recherche approfondie de gîtes à chiroptères dans les bâtiments destinés à être démolis, l'analyse approfondie des effets cumulés du projet à l'échelle de la métapopulation de Lézard ocellé de La Crau, l'abandon de certaines options de compensation jugées insuffisamment fonctionnelles, la recherche et la mobilisation de parcelles compensatoires plus favorables à proximité du site, la mise en place d'un dispositif de marquage et de suivi des individus de Lézard ocellé déplacés, ainsi que l'intégration de dispositifs de gîtes et de nichoirs pour les chiroptères et l'avifaune sur les futurs bâtiments, et l'engagement à adapter les mesures de compensation en fonction des résultats du suivi écologique ;

Considérant que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du CSRPN et aux observations du public ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : objet, identité du bénéficiaire et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 : objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de création de logements sur le site de l'ancienne AFPA Félix Gouin, situé sur le territoire de la commune d'Istres, département des Bouches-du-Rhône, le bénéficiaire de la dérogation est la société COGEDIM PROVENCE, immatriculée sous le

numéro SIRET 442 739 413 00056, dont le siège social est établi immeuble Astrolabe – 79 boulevard de Dunkerque – 13 002 Marseille, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 1.2 : périmètre concerné

Cette dérogation est relative à la réalisation, par la société COGEDIM PROVENCE, d'un projet de création de logements sur le site de l'ancienne AFPA Félix Guin, sur le territoire de la commune d'Istres (13). Le projet consiste principalement en la démolition des bâtiments existants, des opérations de défrichement et de préparation des terrains, la construction de quinze bâtiments à usage d'habitation représentant un total de 609 logements, l'aménagement de voiries et de réseaux divers, la création d'espaces verts et paysagers, d'aires de stationnement et d'une piste cyclable, ainsi que la mise en œuvre d'aménagements écologiques associés. Le périmètre d'intervention du projet est représenté en annexe 1.

Article 2 : nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées		Niveau d'impact résiduel, perte d'habitats en surface et nombre d'individus impactés
Nom vernaculaire	Nom latin	
Reptiles (3 espèces)		
Lézard ocellé	Timon lepidus	Destruction de 1,79 ha d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos, ainsi que destruction directe et/ou perturbation intentionnelle de 7 individus observés.
Couleuvre de Montpellier	Malpolon monspessulanus	Destruction de 1,02 ha d'habitats d'espèce et destruction directe et/ou dérangement potentiel d'un individu observé.
Couleuvre à échelons	Rhinechis scalaris	Destruction de 1,02 ha d'habitats d'espèce (aucun individu observé lors des prospections).
Oiseaux (5 espèces)		
Verdier d'Europe	Chloris chloris	Destruction de 1,22 ha d'habitats de nidification (4 individus observés).
Chardonneret élégant	Carduelis carduelis	Destruction de 1,22 ha d'habitats de nidification (9 individus observés).
Serin cini	Serinus serinus	Destruction de 1,22 ha d'habitats de nidification (7 individus observés).
Coucou gris	Cuculus canorus	Destruction de 1,22 ha d'habitats de nidification (aucun individu observé).
Fauvette mélanocéphale	Sylvia melanocephala	Destruction de 0,45 ha d'habitats de nidification (11 individus observés).
Mammifères (3 chiroptères)		
Pipistrelle pygmée	Pipistrellus pygmaeus	Destruction de 0,86 ha d'habitats de gîte potentiels ; activité enregistrée de 909 contacts (activité faible à modérée).

Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus	Destruction de 0,86 ha d'habitats de gîte potentiels ; activité enregistrée de 500 contacts (activité faible à modérée).
Pipistrelle de Kuhl	Pipistrellus kuhlii	Destruction de 0,86 ha d'habitats de gîte potentiels ; activité enregistrée de 2 235 contacts (activité faible à modérée).

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.3 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Article 3.1 : mesures d'évitement et de réduction des impacts

Ces mesures sont détaillées dans le dossier technique susvisé.

Mesure MR01 - adaptation du phasage des travaux aux périodes de sensibilité faunistique

Afin de limiter les impacts des travaux sur les espèces faunistiques protégées, le phasage et le calendrier des travaux devront être strictement adaptés aux périodes de sensibilité biologique des reptiles, des oiseaux et des chiroptères présents sur le site.

Les travaux de défrichement, de débroussaillage et de terrassement lourd ne peuvent être réalisés que durant la période comprise entre septembre et fin mars, en dehors des principales phases d'activité, de reproduction et de nidification des espèces concernées. Les travaux de terrassement devront être engagés dans la continuité immédiate du défrichement et conduits sans interruption susceptible de permettre la recolonisation du site par la faune.

Toute suppression de végétation arborée ou arbustive est interdite durant la période de nidification des oiseaux, comprise entre fin mars et fin août. En cas de nécessité exceptionnelle d'intervention en dehors des périodes favorables, une vérification préalable par un écologue est obligatoire.

Toute intervention susceptible d'entraîner la destruction de gîtes ou d'habitats favorables aux reptiles et amphibiens est interdite durant leur période d'activité biologique. Toute opération

de manipulation, de déplacement ou de sauvetage d'individus devra être réalisée par, ou sous le contrôle direct, d'un écologue qualifié.

Les travaux susceptibles d'affecter des gîtes potentiels de chiroptères, notamment les bâtis et ouvrages, devront être réalisés exclusivement en dehors des périodes de parturition et d'hivernation, soit exclusivement entre mars et mai ou entre septembre et novembre. Tout bâti concerné devra faire l'objet d'une vérification par un écologue au plus tard la veille de l'intervention.

Toute intervention sur bâtis, joints, sous-toitures, cavités et ouvrages susceptibles de constituer des gîtes à chiroptères est subordonnée à la mise en œuvre préalable du protocole d'exclusion prévu à la mesure MR03 et à la délivrance d'un « accord d'intervention » écrit par l'écologue chiroptérologue.

Avant le démarrage du chantier, un planning prévisionnel des travaux, intégrant les périodes de sensibilité écologique, devra être établi et transmis. Toute modification du phasage devra être préalablement validée par le coordinateur environnemental.

Le respect de la présente mesure fera l'objet de contrôles dans le cadre du suivi environnemental de chantier et sera consigné dans le registre de suivi environnemental.

Mesure MR02 - mise en place et conduite d'un chantier vert

Afin de limiter les impacts du chantier sur les milieux naturels, les espèces et l'environnement humain, les travaux devront être conduits selon des modalités strictes de « chantier vert », applicables pendant toute la durée des travaux.

Avant le démarrage du chantier, chaque entreprise intervenante devra désigner un référent "chantier vert" et un plan de circulation et de gestion du chantier devra être établi et transmis. Ce plan précisera notamment les voies de circulation, les zones de stationnement, les zones de stockage, les emplacements de la base vie et les emprises autorisées.

La circulation des engins et véhicules devra être strictement limitée aux emprises autorisées définies dans le plan de circulation. Les zones de stationnement, de stockage et la base vie devront être localisées hors des secteurs écologiquement sensibles et matérialisées sur le terrain. Les marches-arrières des engins devront être limitées autant que possible et signalées.

Tout stockage de carburants, huiles ou produits polluants devra être réalisé sur des aires étanches équipées de dispositifs de rétention. Les opérations de ravitaillement devront être effectuées exclusivement sur ces aires dédiées et des dispositifs de rétention et de décantation devront être installés afin de prévenir toute pollution des sols ou des eaux.

Un plan de gestion des déblais, remblais et déchets devra être mis en œuvre. Des bennes de tri identifiées devront être installées sur le chantier. Tout brûlage ou dépôt sauvage de déchets est interdit et l'ensemble des résidus et encombrants devra être évacué vers des filières agréées.

Le chantier, ses accès et ses abords devront être maintenus propres pendant toute la durée des travaux. Les intervenants devront être sensibilisés aux règles du chantier vert et aux consignes de sécurité, et le port des équipements de protection individuelle est obligatoire.

Le respect de la présente mesure fera l'objet de contrôles réguliers en phase chantier. Des audits environnementaux pourront être réalisés en début de phase, en cours de travaux et en

fin de chantier. Les constats et éventuelles non-conformités seront consignés dans le registre de suivi environnemental et donneront lieu, le cas échéant, à la mise en œuvre de mesures correctives.

Mesure MR03 – démantèlement contrôlé des bâtis favorables aux chiroptères

Afin d'éviter toute destruction d'individus de chiroptères, tout bâti identifié comme favorable ou susceptible d'abriter des gîtes devra faire l'objet, préalablement à toute intervention, d'un protocole d'exclusion et d'un contrôle renforcé.

À ce titre :

- un chiroptérologue réalise une inspection préalable (entre J-7 et J-3) puis une inspection de validation (au plus tard la veille ou le jour même), incluant, si nécessaire, une endoscopie des cavités et interstices ;
- en cas de gîte potentiel ou de présence suspectée, des dispositifs d'exclusion unidirectionnels sont posés sur l'ensemble des accès identifiés et maintenus jusqu'à obtention d'une absence d'activité de gîte, vérifiée sur au moins deux nuits consécutives ; l'obturation définitive des accès n'intervient qu'après validation de l'écologue et ne peut en aucun cas conduire à l'enfermement d'individus ;
- le démantèlement est conduit de manière progressive (dépose douce des éléments favorables avant curage lourd) et en présence de l'écologue chiroptérologue ;
- en cas de découverte d'un individu, vivant ou mort, les travaux sont immédiatement interrompus sur le secteur concerné et ne reprennent qu'après mise en sécurité et validation par l'écologue, avec information des services compétents le cas échéant ;
- les interventions sur ces bâtis sont réalisées exclusivement en dehors des périodes de parturition et d'hivernation, soit exclusivement entre mars et mai ou entre septembre et novembre, hors conditions météorologiques défavorables à la sortie des individus.

L'ensemble des opérations (constats, décisions, contrôles, dates) est consigné dans un registre de suivi et tenu à disposition des services de contrôle.

Mesure MR03 bis – mise en place anticipée de gîtes de substitution pour les chiroptères

Afin de réduire le risque de destruction indirecte d'individus et de maintenir la capacité d'accueil du site pour les chiroptères pendant la phase de démantèlement des bâtis, des gîtes de substitution devront être installés préalablement aux opérations d'exclusion et de démolition.

À ce titre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- un minimum de cinq gîtes spécifiques aux chiroptères, de type fissuricole ou cavernicole, devra être installé avant toute intervention sur les bâtis favorables, sur des supports pérennes (arbres, façades conservées ou structures adaptées) situés à proximité immédiate du site ;
- les gîtes devront être implantés dans des secteurs calmes, non éclairés, à une hauteur minimale de 4 mètres lorsqu'ils sont installés sur arbres, et orientés préférentiellement sud à sud-est ou sud-ouest. A ce titre 5 gîtes seront installés dans les arbres périphériques localisés au sud-est sur site, en dehors de la propriété du porteur de projet qui s'engage à les maintenir en place pendant toute la durée des travaux ;
- les modèles retenus devront être adaptés aux espèces identifiées (Pipistrelle pygmée, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl), en matériaux durables et non toxiques ;
- l'implantation exacte et les caractéristiques techniques des gîtes devront être validées par un écologue spécialisé en chiroptérologie ;

- les gîtes devront être installés au minimum un mois avant le démarrage des opérations de défavorabilisation et de démolition, sauf validation contraire de l'écologue en fonction du calendrier biologique des espèces ;
- ces dispositifs seront maintenus en place pendant toute la durée du chantier et intégrés au suivi écologique prévu à l'article 3.3.

Le respect de la présente mesure sera consigné dans le registre de suivi environnemental du chantier.

Mesure MR04 – limitation de la pollution lumineuse et préservation de la trame noire

Afin de limiter les impacts de l'éclairage artificiel sur les chiroptères et l'ensemble des espèces nocturnes, l'éclairage du site devra être strictement limité au besoin fonctionnel et conçu de manière à préserver la trame noire et les continuités écologiques nocturnes.

Avant la mise en service du site, un schéma d'éclairage devra être défini, précisant l'implantation des points lumineux, leur orientation, leur hauteur, leur intensité, leur température de couleur et leurs plages de fonctionnement. Les zones écologiquement sensibles identifiées devront être exclues de tout éclairage permanent.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- l'éclairage devra être strictement orienté vers le sol, sans diffusion latérale ou vers le ciel ;
- l'angle de projection ne devra pas excéder 70° par rapport au sol et les luminaires devront être équipés de déflecteurs ;
- la hauteur des mâts devra être limitée au strict nécessaire ;
- la durée d'éclairage devra être réduite au minimum, notamment par l'utilisation de dispositifs de détection de présence et/ou de réduction automatique du flux lumineux en cœur de nuit ;
- les sources lumineuses devront être de température de couleur chaude, avec une température maximale de 2 700 K, les éclairages à dominante blanche ($\geq 4\,000$ K) étant proscrits ;
- les voiries secondaires, cheminements piétons et espaces paysagers devront privilégier des éclairages bas ou au sol, à flux maîtrisé ;
- certaines zones du site devront rester totalement non éclairées, afin de maintenir des zones refuges fonctionnelles pour la faune nocturne.

Les façades comportant des gîtes intégrés (MA1) et les continuités de déplacement identifiées ne doivent pas être soumises à un éclairage direct ; toute modification de l'éclairage à proximité des gîtes est validée par l'écologue.

La mise en œuvre de la présente mesure devra être effective avant la mise en exploitation du site. Toute modification ultérieure du dispositif d'éclairage devra être justifiée et validée au regard des enjeux écologiques.

Le respect de la présente mesure fera l'objet de contrôles, notamment lors de la mise en service et en phase d'exploitation, et sera consigné dans le cadre du suivi environnemental.

Mesure MR05 – mise en place de haies fonctionnelles et renforcement des continuités écologiques

Afin de maintenir et renforcer les continuités écologiques du site, des haies pluristrates fonctionnelles doivent être mises en place le long des axes paysagers identifiés, en bordure

des voiries et au sein des espaces verts du projet. Ces aménagements ont pour objectif d'assurer des fonctions de déplacement, d'abri, d'alimentation et, le cas échéant, de reproduction pour les espèces faunistiques concernées.

Les linéaires de haies à créer sont définis dans les documents du projet et représentent un linéaire total d'environ 800 mètres. Les plantations doivent être réalisées sous la forme de haies continues, structurées en strates arborées, arbustives et herbacées, afin de garantir leur fonctionnalité écologique.

Les essences plantées doivent être strictement autochtones et adaptées au contexte local. Le choix des espèces devra privilégier des essences déjà présentes sur le site ou dans son environnement immédiat, telles que le chêne pubescent, le pistachier lentisque, le nerprun des rochers, le genévrier oxycèdre, l'orme mineur ou des espèces équivalentes à intérêt écologique avéré. Toute substitution d'essences devra être justifiée et validée préalablement.

Les plantations devront être réalisées en période favorable, préférentiellement à l'automne. Les haies devront être implantées de manière à assurer une continuité fonctionnelle, sans discontinuité majeure susceptible de limiter les déplacements de la faune.

La bonne réalisation des linéaires, le respect des essences prévues et la fonctionnalité des haies feront l'objet de contrôles dans le cadre du suivi environnemental. Toute modification du tracé, des essences ou du calendrier de mise en œuvre devra être préalablement validée par l'écologue référent et consignée dans le registre de suivi environnemental.

Mesure MR06 – mise en place et gestion de friches enherbées fleuries

Afin de favoriser la recolonisation d'un milieu herbacé fonctionnel au sein du projet, des espaces verts identifiés devront être aménagés et gérés sous la forme de friches enherbées fleuries, à vocation écologique.

Les surfaces concernées, représentant une superficie cumulée d'environ 1,27 ha, sont définies dans les documents du projet. Ces espaces devront être maintenus non imperméabilisés et dédiés exclusivement à une gestion extensive.

Avant la mise en exploitation du site, ces espaces devront faire l'objet d'un ensemencement à base d'espèces herbacées autochtones, principalement des graminées et légumineuses, adaptées au contexte local. Toute utilisation d'espèces non autochtones est interdite.

La gestion des friches enherbées devra respecter les prescriptions suivantes :

- une fauche tardive annuelle maximum, réalisée préférentiellement entre septembre et octobre ;
- le maintien d'une hauteur minimale de végétation d'environ 15 à 20 cm après fauche ;
- l'absence de fauche durant les périodes de floraison et de reproduction de la faune ;
- l'interdiction de tout traitement phytosanitaire ;
- un contrôle ponctuel des ligneux par arrachage manuel ciblé, uniquement en cas de colonisation excessive.

Les friches devront être maintenues en état fonctionnel pendant toute la durée d'exploitation du site. Toute modification de leur emprise, de leur mode de gestion ou de leur calendrier d'entretien devra être préalablement validée au regard des enjeux écologiques.

Le respect de la présente mesure fera l'objet de contrôles dans le cadre du suivi environnemental et sera consigné dans le registre de suivi environnemental.

Mesure MR07 – limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Afin de prévenir la dissémination et l'implantation d'espèces exotiques envahissantes au sein du site, des mesures spécifiques devront être mises en œuvre pendant les phases de travaux et d'exploitation, sur l'ensemble des secteurs concernés.

Les stations d'espèces exotiques envahissantes identifiées dans les documents du projet devront être localisées et balisées avant le démarrage des travaux. Ces secteurs feront l'objet de précautions particulières afin d'éviter toute propagation liée aux mouvements de sols, aux engins ou aux matériaux.

Pendant la phase de travaux, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le nettoyage systématique des engins et matériels avant leur arrivée sur site et après toute intervention à proximité de stations d'espèces envahissantes ;
- la gestion maîtrisée des terres et matériaux, en évitant l'apport de matériaux susceptibles de contenir des propagules ;
- la limitation des surfaces de sols nus, par végétalisation rapide ou protection par géotextile ;
- l'adaptation du calendrier des travaux, avec une vigilance accrue durant les périodes favorables à la dissémination (printemps-été) ;
- l'évacuation obligatoire de tous les déchets végétaux, bâchés et orientés vers des filières agréées, sans compostage ni stockage sur site.

Pendant la phase d'exploitation, les prescriptions suivantes devront être appliquées :

- une surveillance régulière des espaces verts, voiries et zones remaniées afin de détecter précocement toute apparition d'espèces exotiques envahissantes ;
- des interventions ciblées réalisées avant la fructification des espèces détectées ;
- le maintien de pratiques d'entretien évitant la mise à nu des sols ;
- l'évacuation systématique des résidus végétaux vers des filières adaptées, selon les mêmes modalités que durant la phase travaux.

Les mesures de gestion devront être maintenues pendant toute la durée d'exploitation du site. Toute adaptation des méthodes d'intervention devra être justifiée au regard des espèces concernées et des objectifs de non-propagation.

Le respect de la présente mesure fera l'objet de contrôles dans le cadre du suivi environnemental et sera consigné dans le registre de suivi environnemental.

Mesure MR08 – gestion écologique et différenciée des espaces verts et des espaces préservés

Afin de préserver et de renforcer la biodiversité au sein du site, les espaces verts et les espaces préservés devront faire l'objet d'une gestion écologique et différenciée, adaptée à leurs usages et à leurs fonctionnalités écologiques.

Les espaces concernés sont définis dans les documents du projet et comprennent notamment les espaces verts entre les bâtis, les haies pluristrates et les espaces paysagers à vocation écologique. Ces espaces devront être maintenus non imperméabilisés et gérés selon des modalités compatibles avec les cycles biologiques des espèces.

Avant la mise en exploitation du site, les différents types d'espaces devront être identifiés, localisés et caractérisés, afin de définir les modalités de gestion adaptées à chacun (fréquence d'entretien, périodes d'intervention, objectifs écologiques).

La gestion écologique et différenciée devra respecter les prescriptions suivantes :

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- une limitation des interventions d'entretien durant les périodes de sensibilité biologique, notamment entre avril et juillet ;
- les opérations de fauche et d'entretien seront réalisées en fin d'été ou à l'automne ;
- la mise en œuvre de tailles douces pour les arbres et les haies, réalisées hors périodes de reproduction de la faune ;
- l'interdiction de tout traitement phytosanitaire ;
- une surveillance régulière visant à prévenir l'installation et la propagation d'espèces exotiques envahissantes ;
- une réduction de l'arrosage au strict nécessaire, en privilégiant des essences locales adaptées, le paillage et des systèmes d'arrosage localisés ;
- une fertilisation limitée aux apports organiques naturels, l'usage d'engrais chimiques étant interdit.

Les espaces verts et espaces préservés devront être maintenus en état fonctionnel pendant toute la durée d'exploitation du site. Toute modification de leur mode de gestion, de la fréquence des interventions ou du calendrier d'entretien devra être préalablement validée au regard des enjeux écologiques.

Le respect de la présente mesure fera l'objet de contrôles dans le cadre du suivi environnemental et sera consigné dans le registre de suivi environnemental.

Mesure MR09 – mise en place de zones refuges et d'habitats favorables aux reptiles

Afin de maintenir et renforcer les capacités d'accueil du site pour les espèces de reptiles, des zones refuges et des habitats artificiels fonctionnels devront être mis en place au sein des espaces verts et à proximité des haies et des bâtis du projet.

Les dispositifs concernés comprennent des hibernaculums, des pierriers et des plaques refuges, dont la localisation est définie dans les documents du projet. Ces aménagements ont vocation à assurer des fonctions de refuge, de thermorégulation, d'alimentation et, le cas échéant, de reproduction.

Les dispositifs (pierriers, hibernaculums et plaques refuges) devront être implantés prioritairement en lisière des haies, des friches enherbées et des milieux ouverts, dans des secteurs peu fréquentés et bénéficiant d'un ensoleillement favorable. Compte tenu de la mise en place d'une clôture étanche destinée à empêcher tout retour d'individus de Lézard ocellé ou d'autres espèces faunistiques dans l'emprise du chantier, aucun micro-habitat ne devra être installé à l'intérieur de l'enceinte pendant la phase de travaux. En conséquence, les pierriers, hibernaculums et plaques refuges seront installés au plus tard à l'issue des travaux de construction et impérativement avant la mise en exploitation des bâtiments concernés.

La mise en œuvre devra respecter les prescriptions suivantes :

- la création d'au moins trois hibernaculums, constitués d'un empilement structuré de matériaux grossiers, recouverts de terre et de végétation, assurant une protection contre le gel et le dérangement ;
- l'installation d'au moins cinq pierriers, de dimensions suffisantes pour offrir des cavités et interstices utilisables par les reptiles ;
- la mise en place d'au moins dix plaques refuges fixées sur les bâtis, positionnées à faible hauteur, en exposition favorable, et à proximité d'habitats végétalisés ou rocheux ;
- l'interdiction de tout déplacement, destruction ou modification de ces dispositifs après leur mise en place, hors entretien validé.

Les habitats devront être maintenus en état fonctionnel pendant toute la durée d'exploitation du site. Toute modification de leur nombre, de leur localisation ou de leur configuration devra être préalablement validée au regard des enjeux écologiques.

Le respect de la présente mesure fera l'objet de contrôles dans le cadre du suivi environnemental et sera consigné dans le registre de suivi environnemental.

Mesure MR10 – mise en place de filets anti-franchissement pour le Lézard ocellé

Afin de limiter le risque de destruction d'individus de Lézard ocellé (*Timon lepidus*), des clôtures étanches devront être mises en place autour de l'ensemble des emprises de travaux. Ponctuellement, il s'agira de bacs aciers enterrés ou de « bavette en caoutchouc » au niveau des portails d'accès des engins, afin d'éviter toute pénétration du Lézard ocellé ou d'autres espèces faunistiques dans l'enceinte du chantier.

Les linéaires concernés sont définis dans les documents du projet et correspondent à environ 730 m sur la tranche ouest et 680 m sur la tranche est.

Avant le démarrage des travaux, les clôtures imperméables devront être installées conformément aux prescriptions suivantes :

- hauteur minimale d'environ 1 m ;
- enfouissement des bacs acier sur au moins 30 cm (sauf nature de revêtement existant telle que de l'enrobé ou du rocher, rendant cet enfouissement superflu) ;
- mise en place de « bavettes en caoutchouc » au niveau des portails pour le passage des engins et des équipes, maintenues fermées en dehors des phases de circulation.

Les équipements précités devront être installés en amont de toute intervention et avant toute opération susceptible d'affecter les individus. Ils devront être maintenus en bon état et de manière continue pendant toute la durée des travaux. Toute dégradation devra faire l'objet d'une réparation immédiate.

Les dispositifs ne pourront être retirés qu'après la fin des travaux ou validation contraire au regard des enjeux écologiques.

Le respect de la présente mesure fera l'objet de contrôles réguliers dans le cadre du suivi environnemental et sera consigné dans le registre de suivi environnemental.

La mise en place et le maintien en état fonctionnel de ces dispositifs constituent une condition essentielle à la prévention de toute destruction d'individus de Lézard ocellé et à la conformité de la présente dérogation au regard des exigences de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 3.2 : mesures compensatoires en faveur de la biodiversité (détaillées dans le dossier technique susvisé)

Le bénéficiaire met en œuvre des mesures compensatoires en faveur du Lézard ocellé (*Timon lepidus*), destinées à compenser la perte d'habitats de reproduction, d'alimentation et de repos de l'espèce liée aux travaux autorisés.

Ces mesures sont conçues de manière à garantir une fonctionnalité écologique équivalente, en cohérence avec la permanence des impacts autorisés et le principe d'équivalence écologique prévu à l'article L.163-1 du code de l'environnement.

Site	Localisation de la mesure	Surface
MC1 – mas Thibert	Commune d'Arles – lieu-dit mas Thibert – parcelles cadastrées section ITP n°90 et 91	21,2 ha
MC2 – Zone A	Commune d'Istres – parcelles cadastrées section AC n°10, 11 et section AL n°31, 36, 38	0,78 ha
MC2 – Zone C	Commune d'Istres – parcelles cadastrées section AC n°45, 46, 47, 48, 49, 50	1,75 ha
Total		23,73 ha

La parcelle cadastrée IT 90 (mas Thibert) est sécurisée pour une durée minimale de 30 ans. La parcelle IT 91, actuellement engagée pour une durée de 10 ans, devra faire l'objet des mêmes démarches de prolongation que les parcelles MC2 afin d'atteindre une durée totale de 30 ans. Les parcelles MC2 – zones A et C sont sécurisées pour une durée minimale de dix ans à compter de la mise en œuvre effective des aménagements. Toutefois, le bénéficiaire est tenu d'engager, au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, les démarches nécessaires à la prolongation de la durée de sécurisation des parcelles MC2 jusqu'à trente ans. À défaut de sécurisation effective pour une durée totale de trente ans, des surfaces compensatoires complémentaires présentant des caractéristiques écologiques équivalentes devront être mobilisées afin de garantir le maintien du ratio compensatoire validé.

La sécurisation foncière et la vocation compensatoire des parcelles sont garanties par la mise en place d'un dispositif juridique adapté (obligation réelle environnementale, convention de gestion, servitude, bail ou tout dispositif équivalent), assurant la stabilité d'affectation, l'interdiction des usages incompatibles et les modalités de contrôle sur la durée. Le maître d'ouvrage transmet aux services de l'État les actes correspondants dès leur signature.

Mesure C1 – aménagement et gestion écologique de parcelles compensatoires en faveur du Lézard ocellé

Le maître d'ouvrage devra réaliser ou mettre en œuvre :

- la mise en place d'une ORE garantissant la conservation et la gestion écologique des parcelles sur une durée minimale de 30 ans ;
- la conservation d'un secteur témoin (parcelle « contrôle ») d'environ 5 hectares, non aménagé (hors maintien du pâturage), afin de permettre une évaluation comparative des gains écologiques ;
- l'aménagement du reste des surfaces par la création de micro-habitats favorables, comprenant au minimum :
 - 92 gîtes spécifiques au Lézard ocellé,
 - 31 pierriers, disposés en lisière et au contact de milieux ouverts ;
- le maintien d'un pâturage extensif et adapté, complété, si nécessaire, par des interventions manuelles visant à éviter la fermeture du milieu ;
- le contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes le cas échéant.

Les aménagements compensatoires (gîtes et pierriers) devront être réalisés au cours de l'année N+0 des travaux, correspondant à l'année de démarrage effectif des travaux autorisés. Leur mise en œuvre devra intervenir dans des conditions garantissant leur pleine fonctionnalité écologique et ne devra en aucun cas compromettre la continuité de la capacité d'accueil des parcelles compensatoires.

Mesure C2 – aménagement de milieux de proximité en faveur de l'accueil du Lézard ocellé (MC2)

La mesure vise à compenser les impacts résiduels du projet sur les habitats anthropisés et semi-ouverts ainsi que sur les espèces protégées associées, notamment le Lézard ocellé (*Timon lepidus*), les chiroptères et l'avifaune des milieux boisés et semi-ouverts. Elle s'applique aux zones A et C (sus-visées) situées sur la commune d'Istres, pour une surface totale de 2,53 ha.

Elle constitue également le site d'accueil fonctionnel des individus de Lézard ocellé déplacés dans le cadre des mesures MA3 et MA4, et doit garantir leur installation, leur survie et leur maintien à long terme.

La mesure a pour objectif d'assurer, sur le long terme, le maintien et le renforcement de la capacité d'accueil écologique de ces secteurs, en garantissant une fonctionnalité équivalente ou supérieure à celle des habitats impactés.

Le maître d'ouvrage met en œuvre :

- la réouverture ciblée des secteurs embroussaillés, incluant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- la création de gîtes spécifiques au Lézard ocellé (dont gîtes principaux et gîtes satellites par zone) implantés en secteurs ouverts et bien exposés ;
- le maintien et la valorisation des pierriers naturels.

Les aménagements devront être réalisés et pleinement opérationnels avant toute opération de déplacement ou de relâcher d'individus, et maintenus en état fonctionnel pendant toute la durée des mesures compensatoires.

Les aménagements sont réalisés hors périodes sensibles pour la faune.

Pour les chiroptères et l'avifaune associés au bâti, les mesures de maintien de capacité d'accueil reposent sur les dispositifs prescrits à la mesure MA1 (gîtes et nichoirs intégrés aux bâtiments).

Suivi scientifique et objectif de performance (MC1 et MC2)

Un suivi écologique sera réalisé selon une méthodologie standardisée adaptée au Lézard ocellé, incluant une approche comparative de type BACI (before-after-control-impact). Il comprendra un état initial avant aménagement, puis un suivi régulier pendant au moins dix ans, selon une périodicité définie dans le plan de gestion.

Les suivis permettront notamment d'évaluer :

- la fréquentation des gîtes et pierriers aménagés ;
- l'évolution des contacts/indices (effort standardisé) sur la zone aménagée comparativement à la zone témoin ;
- la fonctionnalité des habitats (ouverture du milieu, disponibilité des micro-habitats, absence de fermeture) ;
- la dynamique de dispersion et, le cas échéant, la réussite d'accueil d'individus déplacés.

L'objectif de performance vise à garantir, pour le groupe fonctionnel « reptiles – Lézard ocellé », une compensation au moins équivalente au besoin calculé selon la méthode d'équivalence par pondération figurant au dossier susvisé, et à inscrire les parcelles

compensatoires dans une trajectoire de gain écologique mesurable. Les aménagements prévus sur les parcelles MC2, constituant les parcelles d'accueil des individus de Léopard ocellé, devront être réalisés avant toute opération de relâcher. Les 92 gîtes et 31 pierriers prévus sur MC1 pourront être réalisés à l'automne de l'année N+0 des travaux et pourront présenter un décalage avec le démarrage du chantier, dès lors que ces parcelles ne constituent pas le site d'accueil des individus déplacés. L'ensemble des aménagements devra être maintenu en état fonctionnel à hauteur d'au moins 90 % lors des contrôles quinquennaux. Les milieux devront conserver une mosaïque structurale favorable, avec un taux de fermeture ligneuse n'excédant pas le seuil défini à l'état initial majoré de 10 %, et une disponibilité pérenne en micro-habitats favorables. La présence régulière du Léopard ocellé devra être constatée au moyen d'indices standardisés lors d'au moins trois campagnes sur les cinq premières années, puis lors de chaque campagne quinquennale ultérieure, avec observation d'au moins deux classes d'âge sur la période décennale. En cas de non-atteinte de ces critères ou de non-prolongation effective de la durée de sécurisation des parcelles MC2, des mesures correctives devront être proposées afin de rétablir l'équivalence écologique initialement calculée.

Article 3.3 : mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats des mesures de compensation (article 3.2) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre sont définies ci-dessous :

Mesure MA1 - installation de gîtes à chiroptères et de nichoirs intégrés aux bâtiments

Afin de compenser la destruction des gîtes potentiels présents dans les bâtiments destinés à être démolis et de maintenir la capacité d'accueil du site pour les espèces protégées associées au bâti, des gîtes et nichoirs devront être intégrés aux futurs bâtiments du projet.

À ce titre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- un minimum de cinq gîtes spécifiques aux chiroptères, de type fissuricole ou cavernicole, devra être intégré aux façades des nouveaux bâtiments, sous forme de dispositifs encastrés ou posés en applique ;
- trois nichoirs adaptés au Martinet noir devront être installés sur les façades des bâtiments, en hauteur et dans des secteurs favorables ;
- cinq nichoirs adaptés au Moineau domestique devront être installés à une hauteur minimale de deux mètres sur les bâtiments ;
- l'implantation des dispositifs (orientation, hauteur, exposition, absence d'éclairage direct) devra être définie sur la base des recommandations d'un écologue ou d'une structure spécialisée ;
- les dispositifs devront être réalisés en matériaux durables, non toxiques et adaptés aux espèces ciblées.

Les installations devront intervenir au plus tard à l'issue des travaux de construction et avant la mise en exploitation des bâtiments concernés.

Un entretien annuel des nichoirs devra être réalisé en fin d'hiver (février-mars), sans utilisation de produits chimiques, afin d'assurer leur bon fonctionnement et d'éviter l'installation d'espèces indésirables.

Un suivi de l'occupation et de l'état des dispositifs devra être réalisé pendant les trois premières années suivant leur installation. La mise en œuvre, le suivi et le contrôle de la présente mesure sont intégrés au dispositif de suivi environnemental du projet.

Mesure MA2 - contrôle de la mise en œuvre des mesures environnementales et accompagnement écologique du chantier

Afin de garantir la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre du projet, un suivi écologique de chantier devra être assuré pendant toute la phase de travaux.

Cette mesure concerne l'ensemble des espèces protégées et de leurs habitats susceptibles d'être affectés par le chantier.

À ce titre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- un écologue référent, compétent en suivi de chantier, devra être désigné avant le démarrage des travaux ;
- une réunion de cadrage préalable devra être organisée avec la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les entreprises intervenantes afin de présenter les enjeux écologiques du site et les mesures à mettre en œuvre ;
- un document de cadrage environnemental (cahier des charges) reprenant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement devra être transmis à l'ensemble des intervenants ;
- une réunion de sensibilisation devra être réalisée au démarrage du chantier afin de rappeler les prescriptions environnementales et les modalités de contrôle ;
- des visites régulières de contrôle devront être effectuées par l'écologue référent, à raison d'au moins une visite mensuelle pendant les phases sensibles du chantier, puis à chaque étape majeure des travaux ;
- un compte rendu devra être établi après chaque visite et transmis à la maîtrise d'ouvrage ;
- à l'issue des travaux, une visite de clôture et un rapport final devront être réalisés afin de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures environnementales et d'évaluer les impacts résiduels.

La mise en œuvre de la présente mesure est obligatoire depuis la phase préparatoire jusqu'à la réception des travaux.

Mesure MA3 - accompagnement de la fuite des populations de Lézard ocellé vers un habitat sécurisé

Afin d'éviter toute destruction d'individus de Lézard ocellé liée aux travaux et de maintenir la population locale dans des conditions favorables, un dispositif de guidage et de mise en sécurité devra être mis en œuvre préalablement au démarrage du chantier. Ce guidage se fera via la mise en place progressive de clôtures imperméables, du nord vers le sud, en parallèle des opérations de sauvetage des individus.

Cette mesure concerne le Lézard ocellé (*Timon lepidus*).

À ce titre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- un site d'accueil situé au sud du projet, en continuité écologique avec les habitats existants, devra être identifié, validé par un herpétologue, aménagé et fonctionnel préalablement (création de gîtes, structures favorables à la ponte, gestion adaptée) à toute opération de répulsion ou de capture.;

- une clôture anti-retour hermétique devra être installée en périphérie de la zone de chantier avant le démarrage des travaux ; cette clôture devra être enterrée sur au moins 30 cm, présenter une hauteur minimale de 1 m. Ponctuellement, il s'agira de bacs aciers enterrés ou de « bavette en caoutchouc » au niveau des portails d'accès des engins, afin d'éviter toute pénétration du Lézard ocellé ou d'autres espèces faunistiques dans l'enceinte du chantier ;
- des dispositifs répulsifs à vibrations pourront être utilisés temporairement afin d'inciter progressivement les individus à quitter la zone à risque ; leur implantation et leur fonctionnement devront être supervisés par un herpétologue ;
- la clôture anti-retour sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

Six à huit campagnes de captures seront réalisées en mars/avril et/ou septembre/octobre, avant le démarrage envisagé des travaux de défrichage, débroussaillage ou de démolition. La répulsion, si elle est utilisée, devra précéder toute opération de capture ou de manipulation éventuelle.

Un suivi écologique devra être assuré afin de vérifier l'efficacité du dispositif, l'installation des individus sur le site d'accueil et l'absence de mortalité significative. Un bilan sera transmis aux services de l'État. La mise en œuvre de la présente mesure devra intervenir impérativement avant toute opération de terrassement ou de démolition.

Mesure MA4 - déplacement des individus de Lézard ocellé

Afin d'éviter toute destruction d'individus de Lézard ocellé liée aux travaux, les individus n'ayant pas quitté spontanément la zone d'emprise à la suite de la mise en œuvre de la mesure MA3 devront être capturés puis déplacés vers un site d'accueil favorable. Les opérations de capture, de transport et de relâcher ne pourront intervenir qu'après mise en œuvre complète des mesures de guidage (MA3) et constat par l'herpétologue référent de la persistance d'individus dans l'emprise des travaux.

Cette mesure concerne le Lézard ocellé (*Timon lepidus*).

À ce titre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les opérations de capture, de transport et de relâcher devront être réalisées par une structure compétente en herpétologie ;
- les captures devront être réalisées à l'aide de dispositifs adaptés (plaques-refuges, pièges à tube ou dispositifs équivalents), sous supervision d'un herpétologue ;
- les individus capturés devront être relâchés sans délai sur le site d'accueil préalablement aménagé et validé dans le cadre de la mesure MA3 ;
- les manipulations devront être limitées au strict nécessaire et réalisées selon des protocoles garantissant l'intégrité physique des individus ;
- les opérations devront être conduites en périodes favorables d'activité de l'espèce (printemps et automne) ;
- toute capture donnera lieu à un enregistrement nominatif comprenant la date, la localisation, le sexe et la classe d'âge de l'individu.

Six à huit campagnes de captures seront réalisées en mars/avril et/ou septembre/octobre, avant le démarrage envisagé des travaux de défrichage, débroussaillage ou de démolition. Les travaux de terrassement et de démolition ne pourront débuter qu'après validation par l'herpétologue de l'absence d'individus dans la zone concernée.

Un suivi post-déplacement devra être mis en œuvre afin d'évaluer la survie des individus et leur installation effective sur le site d'accueil. Les résultats seront transmis aux services de

l'État. Un suivi complémentaire par radiopistage pourra être mis en œuvre sur un échantillon restreint d'individus adultes, selon un protocole validé par un herpétologue spécialisé. Le nombre d'individus équipés devra être strictement proportionné aux besoins scientifiques du suivi et ne pourra excéder le seuil validé par les services de l'État.

Toute implantation d'émetteur devra être réalisée par un professionnel habilité, dans le respect des règles vétérinaires applicables, et faire l'objet d'une autorisation réglementaire préalable.

En cas de mortalité significative, d'échec d'installation des individus déplacés ou de non-fonctionnalité du site d'accueil constatée lors du suivi, les opérations de capture seront immédiatement suspendues et des mesures complémentaires devront être proposées et validées par l'autorité administrative.

Mesure MS1 - suivi écologique des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi écologique pluriannuel destiné à évaluer l'efficacité des mesures d'évitement (E), de réduction (R), d'accompagnement (A) et de compensation (C) prévues au présent arrêté, ainsi que le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des espèces protégées concernées.

Un état initial de référence (T0) est établi avant ou immédiatement après la finalisation des travaux, lorsque cela est pertinent.

Le suivi est réalisé annuellement pendant cinq années consécutives à compter de l'achèvement des travaux (T+1 à T+5), selon les modalités précisées ci-après.

Suivi chiroptérologique (MR4, MA1)

Le suivi vise à vérifier :

- le maintien de la fréquentation du site après adaptation de l'éclairage (trame noire) ;
- l'occupation effective des gîtes artificiels installés sur les bâtiments ;
- l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site.

Modalités :

- 2 passages par an entre avril et septembre pour l'évaluation de la trame noire (MR4) ;
- 3 passages par an (printemps, été, automne) pour le contrôle des gîtes artificiels (MA1).

Suivi floristique et gestion des milieux (MR5, MR6, MR7, MR8)

Le suivi vise à :

- vérifier la pérennité des haies fonctionnelles et friches fleuries ;
- contrôler la gestion écologique différenciée des espaces verts ;
- prévenir et détecter toute installation d'espèces exotiques envahissantes ;
- apprécier l'évolution de la biodiversité associée.

Modalités :

- 2 passages par an pour les suivis multi-taxons (oiseaux, chiroptères, reptiles, insectes) liés aux haies, friches et gestion écologique (MR5, MR6, MR8) ;
- 2 passages floristiques par an (fin de printemps et début d'automne) pour le contrôle des espèces exotiques envahissantes (MR7).

Suivi herpétologique (MR9, MA3, MA4)

Le suivi vise à :

- vérifier la fonctionnalité des gîtes créés ;
- contrôler l'efficacité des dispositifs de guidage et de relocalisation ;
- évaluer l'installation et la survie des individus déplacés ;

- mesurer l'évolution des populations de Lézard ocellé.

Modalités :

- 2 passages par an pour le suivi des habitats favorables aux reptiles (MR9) ;
- 5 passages par an durant les premières années suivant les opérations de déplacement et de guidage (MA3 et MA4), afin d'évaluer la survie et la recolonisation.

Le suivi peut inclure des dispositifs attractifs non létaux et, le cas échéant, un suivi par radio-tracking conformément aux autorisations réglementaires délivrées.

Modalités générales

Les suivis sont réalisés par des écologues compétents dans les disciplines concernées.

Chaque campagne donne lieu à un compte-rendu annuel transmis aux services de l'État au plus tard six mois après la réalisation des prospections. Un rapport de synthèse est transmis à l'issue de la cinquième année (T+5).

En cas de résultats insuffisants ou d'écart significatif par rapport aux objectifs de maintien ou d'amélioration de l'état de conservation des espèces concernées, des mesures correctives pourront être prescrites par l'autorité administrative.

Mesure MS2 - mise en place d'un suivi scientifique sur les parcelles compensatoires

Un suivi scientifique est mis en œuvre sur l'ensemble des parcelles compensatoires au titre des mesures MC1 et MC2 et est maintenu pendant toute la durée effective des mesures compensatoires, correspondant à la durée de sécurisation foncière applicable à chacune des parcelles, à compter de la mise en œuvre effective des aménagements.

L'objectif de ce suivi est :

- d'évaluer l'opérationnalité et la pérennité des aménagements réalisés (gîtes, pierriers, gestion pastorale, réouverture des milieux) ;
- de mesurer la colonisation et la dynamique des populations de Lézard ocellé ;
- de vérifier la fonctionnalité écologique des habitats restaurés ou aménagés ;
- de contrôler la fréquentation des sites par l'avifaune et les chiroptères concernés ;
- d'apprécier l'évolution globale des milieux compensatoires dans le temps.

Le suivi est conduit selon le principe BACI (before-after-control-impact).

État initial (T0)

Avant tout aménagement, un état initial écologique de référence est réalisé sur les parcelles compensatoires.

Il comprend :

- au minimum quatre passages herpétologiques destinés à caractériser la présence, l'abondance et la localisation des individus de Lézard ocellé ;
- une caractérisation des habitats et des micro-habitats existants ;
- un diagnostic des fonctionnalités écologiques des parcelles.

Cet état initial constitue la base comparative du suivi pluriannuel.

Suivi herpétologique (Lézard ocellé)

Le suivi du Lézard ocellé comprend :

- cinq passages par an pendant les cinq premières années suivant les aménagements (T+1 à T+5) ;
- puis pour les parcelles à ORE trentennales : cinq passages tous les cinq ans jusqu'à la trentième année (T+10, T+15, T+20, T+25, T+30), et pour les parcelles à ORE décennales

éventuellement rallongées : cinq passages à la 10^e année puis cinq passages tous les cinq ans jusqu'à la dernière année ;

Les suivis portent notamment sur :

- la présence et l'abondance relative des individus ;
- la structure d'âge des populations ;
- le taux de colonisation et l'utilisation des gîtes et pierriers ;
- la qualité et l'ouverture des milieux.

Suivi ornithologique et chiroptérologique (MC2)

Pour les secteurs concernés par la mesure MC2, un suivi complémentaire est mis en œuvre :

- trois passages par an (au moins un passage nocturne pour les chiroptères) durant les cinq premières années ;
- puis un suivi quinquennal cohérent avec celui du Lézard ocellé jusqu'à la trentième année.

Ce suivi vise à vérifier :

- la fréquentation des gîtes artificiels ;
- le maintien des espèces d'avifaune inféodées aux milieux ouverts ou boisés ;
- la fonctionnalité écologique globale des secteurs aménagés.

Modalités générales

Les experts peuvent mutualiser plusieurs suivis lors d'un même passage terrain. Un passage peut nécessiter plusieurs jours d'intervention selon les conditions météorologiques et les périodes biologiquement favorables.

Un rapport est transmis annuellement durant les cinq premières années, puis à chaque échéance quinquennale.

Un bilan final est transmis à l'issue de la trentième année.

En cas de résultats insuffisants ou d'écart significatif par rapport aux objectifs de performance fixés pour les mesures compensatoires, des mesures correctives ou complémentaires pourront être prescrites par l'autorité administrative.

Le suivi permet également d'apprécier la favorabilité écologique des parcelles en lien avec la germination et le développement de l'espèce. Chaque passage fait l'objet d'un compte-rendu d'expertise. Le coût est intégré dans l'enveloppe dédiée au suivi écologique du projet.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 3 met en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA (service biodiversité, eau, paysage) et de la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : sanctions

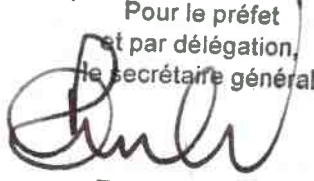
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, de recours hiérarchique ou de recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 09 MARS 2026
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric POISOT

Annexes :

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation

Annexe 2 : cartographie des mesures de compensation

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation
(Source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 1: Localisation du projet

Annexe 2 : cartographie des mesures de compensation
(source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 2: Localisation de la mesure MC1